



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2013

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2013 (matin)
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution  
- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Christine Doerner, M. André Bauler remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. François Biltgen, ministre de la Justice

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

\*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2013 (matin)**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

## 2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

La commission continue ses travaux sur la proposition de révision reprise sous rubrique sur base d'un texte coordonné. Il s'agit d'un document de travail établi par le secrétariat de la commission et transmis par courrier électronique le 21 janvier 2013. A l'aide de ce document la commission arrête le texte à transmettre sous forme d'amendements parlementaires au Conseil d'Etat (les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes sont reprises en caractères soulignés, les amendements parlementaires sont repris en caractères gras et italiques et le texte, qui ne fait pas l'objet d'une modification, mais dont l'emplacement change seulement suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, est barré à son endroit initial et repris en caractères italiques à son nouvel endroit).

### Examen du texte coordonné

Chapitre 1er.– *De l'Etat, de son territoire et de ses habitants*

Section 1.– *De l'Etat, de sa forme politique, du chef de l'Etat et de la puissance souveraine et de la souveraineté*

Sans observation.

#### Article 1<sup>er</sup>

*Document de travail*

**Art. 1er.** Le ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg est un Etat ~~de droit démocratique~~, libre, indépendant et indivisible.

*Décision de la commission*

Sans observation.

#### Article 2

*Document de travail*

**Art. 2.** Le ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire, ***prenant la forme d'une monarchie constitutionnelle.*** Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme.

Il porte la dénomination de « Grand-Duché de Luxembourg ».

*Décision de la commission*

La commission discute sur la formulation définitive de l'amendement à apporter à l'article 2.

Elle décide de scinder la première phrase en deux, afin de séparer le régime de la démocratie parlementaire du régime politique.

En vue de mettre en exergue la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, il en est fait un alinéa 2. L'alinéa 2 deviendra en conséquence l'alinéa 3.

L'article 2 prendra donc la teneur suivante :

« **Art. 2.** Le ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. ***Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle.***

Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme.

Il porte la dénomination de « Grand-Duché de Luxembourg ». »

### Article 3

*Document de travail*

**Art. 3.** La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat.

Elle est exercée conformément à la Constitution et aux lois du pays.

*Décision de la commission*

Sans observation.

### Ancien article 4

*Document de travail*

~~**Art. 4.** Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale.~~

*Décision de la commission*

Sans observation.

### Article 4 nouveau

*Document de travail*

**Art. 4. (1)** ~~***L'emblème de l'Etat est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu. La langue du Luxembourg est le luxembourgeois.***~~ La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande ~~***en matière législative, administrative et judiciaire.***~~

(2) ~~***La loi définit les armoiries de l'Etat. L'emblème de l'Etat national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.***~~

(3) ~~***L'hymne national est « Ons Hémécht ».***~~ La loi définit les armoiries de l'Etat.

(4) ~~***Le luxembourgeois est la langue nationale. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière législative, administrative et judiciaire. L'hymne national est « Ons Héeemecht ».***~~

### *Décision de la commission*

M. le Président souligne que la dénomination du Luxembourg fixée à l'article 2 est celle de « *Grand-Duché de Luxembourg* ». Dans un souci de cohérence terminologique, il propose de s'en tenir dans la suite de la Constitution et de modifier la première phrase du paragraphe 1 de l'article 4 nouveau de la manière suivante : « *La langue du Grand-Duché de Luxembourg est le luxembourgeois* ». Il souligne encore que cette phrase, qui doit être lue en combinaison avec la deuxième phrase de ce paragraphe, fixe une règle juridique et ne constitue pas seulement un constat. Il précise en outre que l'inscription de la langue luxembourgeoise dans la Constitution poursuit en fait la volonté de créer par le biais d'une langue commune un sentiment de solidarité et d'alimenter un sentiment d'identité nationale.

Un représentant du groupe politique LSAP est d'avis que la notion de « *Grand-Duché de Luxembourg* » vise plutôt l'entité politique, tandis que celle de « *Luxembourg* » a trait à l'entité géographique. D'une manière générale, il craint de possibles dérives si le paragraphe 1 est maintenu dans la future Constitution. Par ailleurs, il donne à considérer que la règle fixée dans la Constitution ne reflète en aucun cas la réalité linguistique du Luxembourg, lequel n'a en fait pas une seule langue, mais un système de langues. A ses yeux, l'article 41 de la proposition de révision tient mieux compte de notre réalité linguistique.

Un représentant du groupe politique DP déclare qu'une différence devrait être faite entre la langue officielle et les langues véhiculaires. Il s'interroge partant sur la langue visée par le paragraphe 1.

Suite à cet échange de vues, M. le Président tient à rappeler que la commission était tombée d'accord pour amender le texte proposé par le Conseil d'Etat de la manière telle que retenue dans le texte coordonné. Il propose de faire abstraction du terme de « *Grand-Duché* » s'il pose problème et de préciser alors dans le commentaire de l'article 4 nouveau que la commission a décidé de maintenir la notion de « *Luxembourg* », nonobstant l'article 2, qui lui octroie la dénomination de « *Grand-Duché de Luxembourg* ».

Ainsi, le paragraphe 1 est maintenu dans sa version figurant dans le texte coordonné. Vu qu'au paragraphe 4, la suppression de la lettre « é » est mal visible, la commission décide d'en faire abstraction. L'article 4 nouveau prendra donc la teneur suivante :

« **Art. 4. (1) L'emblème de l'Etat est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu. La langue du Luxembourg est le luxembourgeois.** La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande **en matière administrative et judiciaire.**

(2) **La loi définit les armoiries de l'Etat. L'emblème de l'Etat national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.**

(3) **L'hymne national est « Ons Hémecht ».** La loi définit les armoiries de l'Etat.

(4) **Le luxembourgeois est la langue nationale. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière législative, administrative et judiciaire. L'hymne national est « Ons Heemecht ». »**

### Ancien article 5

*Document de travail*

~~Art. 5. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.~~

*Décision de la commission*

Sans observation.

#### Article 5 nouveau

*Document de travail*

Art. 5. Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.

L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à **des d'autres** institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

*Décision de la commission*

La commission revient sur sa décision prise au cours de sa réunion du 24 octobre 2012. En écrivant « *d'autres* », l'Union européenne est mise sur un pied d'égalité avec les institutions internationales, alors qu'elle constitue plutôt une structure à caractère confédéré.

La commission fait donc sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. L'article 5 nouveau prendra la teneur suivante :

« Art. 5. Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne.

L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée. »

#### *Section 2.– Du territoire*

Sans observation.

#### Article 6

*Document de travail*

**Art. 6.** Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.

*Décision de la commission*

La commission décide de reformuler cet article de manière positive. Ainsi, l'article 6 prendra la teneur suivante :

« **Art. 6. Nulle Toute** cession, **nul tout** échange, **nulle toute** adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée. »

## Article 7

*Document de travail*

**Art. 7.** Les limites et les chefs-lieux ~~des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons, et des communes et des arrondissements judiciaires ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi~~ sont déterminés par la loi.

*Décision de la commission*

Sans observation.

## Article 8

*Document de travail*

**Art. 8.** La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg, le siège de la Chambre des Députés et du Gouvernement.

~~Le siège de la Chambre des Députés et le siège du Gouvernement ne peuvent être déplacés que momentanément pour des raisons graves.~~

*Décision de la commission*

Quant à la remarque de la représentante du groupe politique DP qu'elle a une nette préférence pour le texte de la proposition de révision, en ce qu'il prévoit clairement que le siège de la Chambre des Députés et du Gouvernement se trouve dans la capitale du Grand-Duché de Luxembourg et quant à la mise en garde du ministre de la Justice contre une interprétation trop large de la notion de « *Gouvernement* », M. le Président propose de reformuler l'article 8 de la manière suivante :

« *La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg et le siège des institutions constitutionnelles.* »

La commission se rallie à cette proposition. Il est toutefois retenu que des précisions concernant l'organisation judiciaire devront être apportées au chapitre 7 relatif à la Justice. Ainsi, l'article 8 prendra la teneur suivante :

« **Art. 8.** La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg, et le siège des institutions constitutionnelles de la Chambre des Députés et du Gouvernement.

~~Le siège de la Chambre des Députés et le siège du Gouvernement ne peuvent être déplacés que momentanément pour des raisons graves.~~ »

Section 3.– De la nationalité et des droits politiques

Sans observation.

Article 9

*Document de travail*

**Art. 9.** La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.

~~La présente Constitution et les lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.~~

*Décision de la commission*

Sans observation.

Ancien article 10

*Document de travail*

~~**Ancien Art. 10.** Toute personne qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, conformément à la Constitution et aux lois.~~

*Décision de la commission*

Sans observation.

Article 10 nouveau

*Document de travail*

**Art. 10.** Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois.

La loi organise l'exercice des droits politiques des citoyens de l'Union européenne.

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois personnes qui n'ont pas la citoyenneté de l'Union européenne.~~

*Décision de la commission*

Sans observation.

Article 11 nouveau (article 17, alinéa 2 initial)

*Document de travail*

**Art. 11.** La loi règle l'accès aux emplois publics. Elle peut réserver aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.

*Décision de la commission*

Sans observation.

Chapitre 2. – ~~Des libertés publiques et des droits fondamentaux~~ Des droits et libertés

Section 1. – ~~Dignité~~ Des droits fondamentaux

Sans observation.

Article 12 nouveau (article 11 initial)

*Document de travail*

**Art. ~~11.~~ 12.** La dignité humaine est inviolable.

*Décision de la commission*

Sans observation.

Articles 13 et 14 nouveaux (articles 12 et 13, paragraphe 2 initiaux) et 15

*Document de travail*

**Art. ~~12.~~ 13.** (1) ~~La peine de mort ne peut être établie.~~ Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

**Art. ~~13.~~ (2)** Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.

*La peine de mort ne peut être établie.*

**Art. 14.** ~~L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.~~

**Art. 14.** Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

**Art. 15.** ~~L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.~~ Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

*Décision de la commission*

M. le Président souligne que les droits énumérés aux articles 13 à 15 du texte coordonné n'ont pas un caractère absolu. Ils peuvent en effet être limités par la loi, de sorte qu'il se demande s'il ne faudrait pas compléter en ce sens l'article 37 du texte coordonné ayant trait à la clause transversale. Dans ce cas, les articles précités ne seraient pas sujets à modification. L'article 37 pourrait avoir la teneur suivante :

*« Toute limitation de l'exercice des droits et libertés de la personne humaine doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »*

Après un bref échange de vues, les membres de la commission se rallient à cette proposition et les articles 13 à 15 du texte coordonné ne sont partant pas modifiés. Etant donné l'extension de l'article 37 à la section première et par souci d'augmenter sa visibilité, il est décidé de l'intégrer dans une nouvelle section 3, dont l'intitulé devra encore être déterminé. La section 3 du texte coordonné deviendra en conséquence la section 4. L'article 37 du texte coordonné prendra la teneur suivante :

**« Art. 37. Toute limitation de l'exercice des ~~libertés publiques~~ droits et libertés de la personne humaine doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »**

La Secrétaire,  
Tania Braas

Le Président,  
Paul-Henri Meyers